

Extrait des Observations de la Comptabilité
générale des Finances et de la Cour des Comptes,
sur le projet de Nomenclature du Ministre
de l'Intérieur.

Chap. 14.
Etablissement
des
Beaux-arts.

Académie royale de France à Rome. Des
à-comptes successifs sont mis à la disposition du
Directeur de cet Etablissement, par des ordonnances
de paiement, au nom de son banquier de Paris,
qui crédite l'Ecole de son montant chez son corres-
pondant à Rome; les pièces sont transmises,
à la fin de chaque année, par le Directeur avec
un Compte particulier de ses Dépenses, au Ministre
qui, d'après leur vérification par la Comptabilité
générale de son Département, les adresse au
Ministre des finances pour appuyer les ordonnances
acquittées.

Ce mode de comptabilité tout-à-fait spécial,
paraît pouvoir subir quelques modifications, par
la raison que la distance qui sépare l'Académie de
Rome, à Paris, n'est pas assez grande pour motiver, à cet
égard, une exception aux règles ordinaires; pour soumettre ce
service aux formes suivies généralement, il suffirait de le
considérer comme étant régi par l'ordonnance; à cet effet, au lieu
d'à-comptes, il serait fait au banquier du Directeur à Rome,
des avances dans les limites déterminées par l'art. 17.
de l'ordonnance du 14. 7^{bre} 1822, et sous les conditions
voulues pour cette classe de paiement, et rappelées au
Chap. 5. en traitant les Dépenses des lignes télégraphiques.
Les pièces justificatives de l'emploi du montant de chaque
avance, seraient adressées au Ministère de l'Intérieur
qui,

qui, après avoir procédé à l'examen, les soumettrait à l'ordonnance de paiement d'une nouvelle avance. L'exécution de ce mode serait aussi facile pour le service dont il s'agit, que pour celui des lignes télégraphiques : Le compte du directeur serait annexé à l'ordonnance de paiement pour solde. Le service de la pension d'un élève devrait être approuvé de la copie de la décision ministérielle qui, sur le rapport de l'Académie, a approuvé sa nomination. J.

Pour Copie conforme :

Le Maître des Requêtes,
 Chef de la Division de Comptabilité générale,
 AMM 27

Chap. 5.
 Personnel Ordonné
 des lignes télégraphiques.

Art. 1^{er}. Les dépenses de ce service s'acquittent à Paris et dans les Départements; les postes télégraphiques étant, pour la plupart, situés dans les lieux isolés et éloignés où résident les préposés du Crésu; l'Administration a adopté une mesure exceptionnelle de comptabilité, qui a été approuvée par le Ministre des Finances; ainsi les charges des lignes dans les Départements, sont acquittées par quatre-vingt-trois Inspecteurs; Chacun de ces agents est chargé dans sa Division, de tout le service de la Comptabilité pour les dépenses du personnel; il reçoit les fonds nécessaires sur un mandat du Préfet. Il rend à l'Administration un compte par trimestre, et un compte général à la fin de l'année, et fournit, pour garantie de sa gestion, un cautionnement de 6,000 fr. Ce mode de service est contraire aux dispositions de la loi & règlements récemment publiés par l'ordonnance du 31 Mai dernier, ou croit devoir

indiquer

au près de l'administration, pour qu'elle fasse rentrer les
Dépenses de cette branche de service dans les règles
générales qui sont appliquées, sans exception, à tous les
chapitres du Ministère de l'Intérieur.

Dans le cas où des difficultés insolubles s'opposeraient
à cette réforme, il y aurait lieu d'apporter aux formes
actuelles, la modification suivante :

Les Dépenses de personnel, tant à Paris, que dans
les Départements sont appuyées d'états nominatifs,
énumérés et dûment certifiés. Il y aurait lieu
d'exiger, en outre, des extraits de décisions en cas
de mutation. J.